



Règlement concernant les élections et votations aux urnes

de la commune de

VALBIRSE

*Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé ;
il s'applique aux deux sexes.*

TABLE DES MATIÈRES

A. Dispositions générales	3
B. Votations aux urnes	7
C. Elections aux urnes.....	8
1. Dispositions générales.....	8
2. Elections selon le système proportionnel	9
3. Elections selon le système majoritaire	12
D. Dispositions finales	14

A. Dispositions générales

<i>Affaires soumises au vote aux urnes</i>	Article premier Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.
<i>Droit de vote</i>	Article 2 Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.
<i>Vote par correspondance</i>	Article 3 Pour le vote par correspondance, sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.
<i>Vote par procuration</i>	Article 4 Le vote par procuration n'est pas autorisé.
<i>Jours de votation et d'élection</i>	Article 5 ¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le Conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, dans la mesure du possible, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale. ² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.
<i>Heures d'ouverture des locaux de vote</i>	Article 6 ¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 12h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche). ² Les enveloppes de vote par correspondance peuvent être déposées dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet dans chaque village jusqu'au samedi 18 heures.
<i>Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux</i>	Article 7 ¹ Le secrétaire communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux. ² Pour chaque élection, il commande pour tous les électeurs : - des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et - des bulletins sans impression (bulletins officiels). ³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant. ⁴ Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur. ⁵ Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ». ⁶ Les candidats à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats manquants.

Carte de
légitimation

Article 8

- ¹ Le secrétaire communal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^e alinéa est réservée.
- ² La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier a le droit de participer.
- ³ Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (vendredi) avant la fermeture du bureau.
- ⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur que sur présentation d'une pièce d'identité.

Envoi du matériel de
vote et d'élection

Article 9

- ¹ Le Corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

- ² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

- ³ Pour les votations, les électeurs reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du Conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.

Matériel de
propagande

- ⁴ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le Conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins
de vote et des
bulletins électoraux

Article 10

Le Corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

Bureau électoral

Article 11

- ¹ Le Conseil communal nomme les membres du bureau électoral et son président. Le bureau électoral est renouvelé à chaque convocation du corps électoral selon un tournus prédéfini par le Conseil communal.

- ² Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

- ³ Le Conseil communal fixe dans une ordonnance les détails de l'organisation du déroulement des votes et des élections, ainsi que les obligations des membres du bureau électoral et des citoyens.

Instruction

Article 12

Le Conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

<i>Tâches</i>	<p>Article 13</p> <p>¹ Les membres du bureau électoral se réunissent, sur invitation écrite du préposé au registre des électeurs, dans les locaux de vote avant le début du service.</p> <p>² Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.</p> <p>³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.</p>
<i>Nullité du scrutin</i>	<p>Article 14</p> <p>¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre de cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés et rentrés.</p> <p>² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.</p>
<i>Répétition du scrutin</i>	<p>³ Dans ce cas, le Conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.</p>
<i>Validité du scrutin</i>	<p>⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.</p>
<i>Détermination des résultats</i>	<p>Article 15</p> <p>Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.</p>
<i>Règles d'élimination</i>	<p>Article 16</p> <p>¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.</p> <p>² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement, dont l'une est élue selon le système proportionnel et l'autre selon le système majoritaire, cette dernière est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire.</p> <p>³ Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p>
<i>Affichage des résultats</i>	<p>Article 17</p> <p>¹ Le secrétaire du bureau électoral doit afficher immédiatement, dans les lanternes d'affichage public, les résultats de chaque scrutin.</p>
<i>Validation</i>	<p>² Le Conseil communal valide les résultats du scrutin communal :</p> <p>- s'il n'y a aucun vice à éliminer,</p>

- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication

³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.

Avis d'élection

⁴ Le Conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.

Procédure en cas
d'irrégularités

Article 18

¹ Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au Conseil communal.

² S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.

³ Le Conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Procès-verbal du
scrutin

Article 19

¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

² Le procès-verbal doit contenir :

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

³ En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs ayant accepté le projet et le nombre de ceux qui l'ont rejeté.

⁴ De plus, pour les élections selon le système majoritaire, s'ajoutent :

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat,
- la majorité absolue au premier tour,
- le nom des personnes élues.

⁵ De plus, pour les élections selon le système proportionnel, s'ajoutent :

- les listes déposées,
- les suffrages nominatifs obtenus par les candidats de chacune des listes,
- les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
- les suffrages de parti obtenus par chacune des listes,
- les suffrages blancs,
- le quotient électoral,
- le nombre de sièges obtenus par chacune des listes,
- le nom des personnes élues et des suppléants avec le nombre des suffrages obtenus.

⁶ Le procès-verbal doit être signé par le président ainsi que le secrétaire du bureau électoral et remis au Conseil communal.

Conservation du matériel de vote et du matériel électoral

Article 20

¹ Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellés ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours ou de nouveau comptage officiel.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le secrétaire communal détruit le matériel.

Recours

Article 21

¹ Le recours relatif à des élections doit être déposé auprès du Préfet dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de trente jours.

² Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

B. Votations aux urnes

Exercice du droit de vote

Article 22

Les électeurs doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Initiatives avec contre-projet

Article 23

¹ Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

² Les électeurs peuvent accepter les deux propositions.

³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote :

1. Acceptez-vous l'initiative ?

2. Acceptez-vous le contre-projet ?

3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet ?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

⁵ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

Nullité des bulletins de vote

Article 24

¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls :

- s'ils ne sont pas officiels,

- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne

que l'électeur,

- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Majorité

Article 25

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

C. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Echéance électorale

Article 26

¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

² La commune forme un cercle électoral.

Annnonce des élections

³ Le Conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.

Listes de candidats

Article 27

¹ Les listes de candidats peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44^e jour précédant le scrutin (vendredi à 17h).

² Chaque liste de candidats doit être signée par au moins 10 électeurs. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.

³ Les électeurs ne peuvent pas signer plus d'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Article 28

¹ Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même fonction.

² S'ils figurent sur plusieurs listes, le secrétaire communal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39^e jour avant le scrutin (mercredi, à 12h) ; ils seront biffés sur les autres.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.

Contenu des listes de candidats

Article 29

¹ Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats.

² Chaque liste de candidats doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom ne peut figurer plus de deux fois sur la liste.

<i>Représentant</i>	<p>Article 30 Les premiers signataires des listes ou, s'ils sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.</p>
<i>Examen des listes de candidats</i>	<p>Article 31 ¹ Le secrétaire communal examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant. ² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 28, 2^e alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées. ³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le Conseil communal qui tranche sans délai.</p>
<i>Manque de candidatures</i>	<p>Article 32 ¹ Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort. ² Le secrétaire communal doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1^e alinéa.</p>
<p>2. Elections selon le système proportionnel</p>	
<i>Listes électorales</i>	<p>Article 33 ¹ On appelle listes électorales les listes de candidats définitives. Le secrétaire communal les numérote dans l'ordre de leur dépôt.</p>
<i>Publication</i>	<p>² Il publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.</p>
<i>Façon de remplir le bulletin électoral</i>	<p>Article 34 ¹ Celui qui utilise un bulletin officiel peut y inscrire à la main le nom de candidats et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il a aussi la possibilité de glisser dans l'urne le bulletin officiel blanc. ² Celui qui utilise un bulletin non officiel peut biffer le nom de candidats, y porter le nom de candidats d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main. ³ Le nom des candidats peut être porté deux fois sur les bulletins officiels comme sur ceux non officiels (cumul).</p>

Nullité des bulletins électoraux

Article 35

- ¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.
- ² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :
 - s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
 - s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat,
 - s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
 - s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
 - s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.
- ³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Article 36

- ¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.
- ² Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus de deux fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Article 37

- ¹ Lorsque, après élimination conformément à l'article 36 des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.
- ² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Suffrages complémentaires

Article 38

- ¹ Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre.
- ² Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable.
- ³ Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires.

Détermination

Article 39

- ¹ Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine :
 - le nombre des suffrages nominatifs,
 - le nombre des suffrages complémentaires,
 - le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti),
 - le total des suffrages de parti.

Quotient électoral

- ² Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.

Première répartition ³ Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le résultat indique combien de sièges reviennent à chaque liste.

Deuxième répartition **Article 40**

¹ Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.

² L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

³ Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort.

Elus et suppléants **Article 41**

¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges attribués à chaque liste, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages sous réserve de l'article 42. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.

² Les candidats non élus sont réputés suppléants.

³ Dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants succèdent aux membres sortants de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.

⁴ Le Conseil communal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur.

Garantie minimale au sein du Conseil général **Article 42**

¹ Chaque village a droit à deux sièges au moins lors des élections générales de renouvellement. Cette dotation minimale est garantie pour autant qu'il y ait des candidats qui se présentent aux élections.

² Les candidats représentent le village dans lequel ils sont domiciliés au jour de l'élection.

³ Si un village n'est représenté par aucune des personnes élues conformément à l'article 41, ce sont les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le village qui sont élues.

⁴ La personne qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le village mais qui est portée sur une liste n'ayant pas obtenu de siège est évincée de l'élection. Dans ce cas, la personne ayant obtenu le deuxième meilleur résultat dans le village est élue, pour autant que la liste sur laquelle elle est portée ait obtenu un siège. Cette opération est répétée jusqu'à l'attribution du siège garanti.

⁵ Lors de la répartition des sièges, les sièges garantis sont imputés aux listes concernées.

Représentation des sièges garantis au sein du Conseil général **Article 43**

Lorsqu'un village n'est représenté que par deux personnes au Conseil général et qu'une de ces deux transfère son domicile dans un autre village de la commune, elle conserve son siège au Conseil général jusqu'à la fin de la législature.

Election tacite **Article 44**
Lorsque le nombre de candidats de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis.

Elections complémentaires **Article 45**
¹ Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou lorsqu'elle n'a plus de suppléants, on procède à une élection complémentaire.
² Les signataires de la liste concernée sont priés par le secrétaire communal de présenter dans les dix jours au Conseil communal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.
³ Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins 5 des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats sont déclarés élus tacitement par le Conseil communal.
⁴ Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils ne parviennent pas à un accord, le Conseil communal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 32.

3. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats **Article 46**
¹ Le secrétaire communal numérote les listes de candidats dans l'ordre de leur dépôt.
² Il publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral **Article 47**
¹ On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.
² Celui qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats et y porter le nom de candidats d'autres listes (panachage).
³ Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux **Article 48**
¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.
² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :
- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent que des noms de personnes n'étant pas candidates,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Article 49

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Article 50

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 49, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Premier tour de scrutin

Article 51

¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue.

Majorité absolue

² Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

⁴ Lorsque trop de candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

Second tour de scrutin

Article 52

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, le Conseil communal ordonne un second tour.

² Le nombre de candidats qui peuvent se présenter au second tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

³ Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Tirage au sort

Article 53

En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

Election tacite

Article 54

Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le Conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Election complémentaire

Article 55

Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

<i>Représentation des minorités</i>	Article 56 Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.
<i>Garantie minimale au sein du Conseil communal</i>	Article 57 Il n'y a aucune garantie minimale au sein du Conseil communal lors des élections générales de renouvellement.

D. Dispositions finales

<i>Prescriptions complémentaires</i>	Article 58 Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.
<i>Amendes</i>	Article 59 <ol style="list-style-type: none"> ¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables. ² Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.
<i>Dispositions transitoires</i>	Article 60 <ol style="list-style-type: none"> ¹ Les élections communales pour la période 2015 à 2018 ont lieu conformément aux dispositions du présent règlement et sont organisées durant le 2^{ème} semestre 2014, sur l'ensemble de la nouvelle commune, par les Conseils communaux des communes devant être supprimées. ² Pour la première élection du Conseil communal, la commune est divisée en trois cercles électoraux correspondant aux limites des communes devant être supprimées. Deux sièges sont garantis à chaque village. L'élection du maire se déroule dans un cercle électoral unique. ³ Pour la première élection du Conseil général, la commune est divisée en trois cercles électoraux correspondant aux limites des communes devant être supprimées. Les sièges sont répartis entre les cercles électoraux de la manière suivante : Malleray 12 sièges, Bévillard 12 sièges, et Pontenet 6 sièges. Chaque cercle électoral élit ses représentants au Conseil général.
<i>Entrée en vigueur</i>	Article 61 <ol style="list-style-type: none"> ¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne. ² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier les dispositions légales sur les élections et votations dans chacun des 4 villages.

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Les secrétaires communaux soussignés certifient que le présent règlement a été déposé, officiellement par les organes compétents durant 30 jours avant le scrutin populaire. La décision a été publiée le 9 avril 2014 dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier (dépôt public publié par toutes les communes contractantes), assortie de l'indication des voies de droit.

Municipalité de Bévillard

Le Secrétaire :


T. Laederach

Municipalité de Malleray

Le Secrétaire :


T. Lenweiler

Commune mixte de Pontenet

La Secrétaire :


S. Aeberhard

APPROBATION DES COMMUNES CONTRACTANTES

Ainsi décidé et arrêté par le vote aux urnes des communes municipales de Bévillard, Malleray, et de la commune mixte de Pontenet le 18 mai 2014.

Bévillard, le 18 mai 2014

Municipalité de Bévillard

Au nom du Conseil municipal

Le Président :


P. Annoni

Le Secrétaire :


T. Laederach

Malleray, le 18 mai 2014

Municipalité de Malleray

Au nom du Conseil municipal

Le Président :


R. Bernasconi

Le Secrétaire :


T. Lenweiler

Pontenet, le 18 mai 2014

Commune mixte de Pontenet

Au nom du Conseil municipal

Le Président :


A. Rothenbühler

La Secrétaire :


S. Aeberhard